

SAMEDI 12 MAI 1838.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (2^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE NOAILLES, PRÉSIDENT.

HONORAIRES D'AVOCAT.

Les Tribunaux civils sont-ils compétens pour connaître d'une demande en paiement d'honoraires d'avocat, réglés et fixés à l'avance?

Un avocat, chargé par un client de se déplacer et d'aller le défendre devant une chambre des mises en accusation, peut-il régler et fixer d'avance une somme pour lui tenir lieu de ses déboursés, indemnités de voyage et honoraires?

Ces questions, qui intéressent éminemment l'ordre des avocats, se présentent dans le procès suivant :

En 1823, le sieur Ancillon était poursuivi par le ministère public, à raison d'un crime de faux et d'un délit d'escroquerie.

Il pria M^e N..., avocat au barreau de Montélimart, de se rendre à Grenoble pour le défendre devant la chambre des mises en accusation, et présenter un mémoire justificatif aux membres de cette chambre.

Le mandat fut accepté. Une somme de 1,800 fr. fut fixée et réglée entre l'avocat et le client, pour tenir lieu au premier de ses déboursés et honoraires; 600 fr. furent payés comptant, et 1,200 fr. en un billet payable fin novembre 1825, causé valeur reçue comptant. M^e N... vint à Grenoble et y passa environ un mois.

Ancillon fut renvoyé devant les assises de Valence. Après s'être tenu caché pendant quelque temps, il se présenta aux assises d'août 1824; l'accusation fut abandonnée par le ministère public, et le prévenu fut acquitté. Auparavant, et le 13 mai 1824, l'action en escroquerie avait été vidée en défaut contre Ancillon, qui était en fuite. Il fut mis hors d'instance, le ministère public ayant déclaré s'en rapporter.

M^e N..., n'ayant pu obtenir le paiement du billet de 1,200 fr. que lui avait souscrit Ancillon, se vit forcé de l'assigner par exploit du 2 avril 1836.

Ancillon soutint que M^e N... n'avait pas rempli son mandat; que notamment il n'avait pas remis de mémoire à la chambre d'accusation.

M^e N... soutint au contraire qu'il avait communiqué individuellement et officiellement aux magistrats un mémoire, lequel avait été par lui retiré, dans l'intérêt même du sieur Ancillon; mais il ne le produisit pas. Le Tribunal renvoya, sans préjuger, devant le conseil de discipline, pour avoir son arrêt. Le conseil fut favorable à M^e N... Enfin, le Tribunal rendit son jugement le 30 août 1837.

Il considère que la non-remise du mémoire à la chambre réunie, dans la salle de ses délibérations, avait pu nuire à Ancillon; que, d'autre part, si la non-réussite d'une affaire ne peut pas être imputée à l'avocat, elle est néanmoins pour les juges un motif qu'ils doivent consulter pour l'appréciation des honoraires. En conséquence, le Tribunal réduisit à 1,200 fr. le montant de la promesse réclamée.

M^e N... a appelé de ce jugement. Ancillon a interjeté appel incident.

La Cour de Grenoble a été appelée à statuer sur ce double appel. Le mémoire que M^e N... soutenait avoir remis, dans le temps, aux magistrats de la chambre d'accusation, a été produit; son identité est prouvée par des notes au dos écrites de la main de l'honorable président de la chambre d'accusation, qui est mort depuis huit à neuf ans.

Voici l'arrêt de la Cour :

« Attendu qu'il s'agit dans la cause de la demande en paiement d'un billet de 1,200 fr. souscrit valeur reçue comptant;

« Attendu que M^e N..., en avançant que ce billet avait eu pour cause les indemnités et honoraires convenus entre lui et le sieur Ancillon, son client, pour une affaire qui exigeait son déplacement, n'a point rendu le Tribunal de Montélimart incompétent pour prononcer sur sa demande;

« Attendu que les Conseils de discipline ne sont appelés à statuer sur la taxe des avocats que lorsqu'elle n'a pas été réglée, et sur leur conduite, que lorsqu'ils ont été saisis par une plainte dans laquelle on impute à l'avocat d'avoir manqué à l'honneur ou à la délicatesse, ce qui n'existe pas dans la cause;

« Attendu, au surplus, que le Tribunal civil chargé de juger le mérite des exceptions du sieur Ancillon, ayant cru devoir prendre l'avis du conseil de discipline, cet avis a été donné en faveur de M^e N...;

« Attendu que la contestation s'agit entre personnes majeures et libres de leurs droits, et que rien ne rendait obligatoire les conclusions du ministère public;

« Attendu, au surplus, qu'il résulte de l'expédition du jugement dont est appelé, que le ministère public a été entendu;

« Attendu que si le Tribunal de Montélimart a omis de statuer sur quelque chef de conclusions du sieur Ancillon, ou n'en a pas motivé le rejet, son appel a saisi la Cour du droit de prononcer sur ce grief comme sur tous les autres par voie de réformation;

« Attendu qu'en supposant que le jugement dont est appelé fût nul pour vice de forme, la cause étant en état de recevoir une décision définitive, ce serait le cas, aux termes de l'article 473 du Code de procédure civile, de statuer définitivement sur le fond;

« Au fond, attendu que si, en règle générale, les sentimens de délicatesse qui honorent la profession d'avocat ne permettent pas qu'il taxe et exige d'avance ses honoraires, cette règle doit recevoir exception lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle le client demande à l'avocat de se déplacer, d'abandonner son cabinet pour un temps plus ou moins long, et d'aller le défendre devant un Tribunal autre que celui près duquel il exerce, parce que, dans ce cas, il s'agit autant d'indemnités et de déboursés que d'honoraires;

« Attendu que le sieur Ancillon n'a point contesté cette vérité devant la Cour, mais s'est borné à soutenir que M^e N... n'a point rempli le mandat qu'il lui avait donné de venir à Grenoble pour le défendre devant la chambre d'accusation; qu'il a même trahi ce mandat, et qu'il lui doit non-seulement le remboursement et la restitution de ce qu'il en a reçu, mais encore des dommages-intérêts;

« Attendu, à cet égard, qu'il est constant et avoué par le sieur Ancillon que M^e N..., en suite du mandat qu'il avait reçu, s'est rendu à Grenoble, où il est resté pendant près d'un mois, et que, dans ce fait, se trouve une présomption d'autant plus grave que cet avocat s'y est occupé de l'affaire qui l'y avait appelé, et n'a pas oublié la

défense qui lui était confiée; que le caractère et la réputation de M^e N... le défendent à cet égard;

« Attendu, au surplus, qu'il est prouvé par les lettres produites par le sieur Ancillon et par un mémoire annoté par l'honorable magistrat qui présidait en 1823 la chambre des mises en accusation, que M^e N... a présenté les moyens de justification de son client, et fait toutes les démarches que lui imposait le mandat qu'il avait accepté;

« Attendu que si, avant l'arrêt qui mit le sieur Ancillon en accusation, M^e N... crut devoir retirer le mémoire qu'il avait produit, il le fit parce qu'il pensa que la position et l'intérêt de son client l'exigeaient, et qu'on ne saurait lui imputer à faute si la réputation du sieur Ancillon avait rendu sa tâche difficile à remplir, et l'avait forcé à de fâcheuses concessions;

« Attendu que lors même que M^e N... se serait trompé dans ce qu'il a fait ou écrit pour le sieur Ancillon et pour l'accomplissement de son mandat, celui-ci ne saurait être admis à s'en plaindre, parce que tout prouve, et notamment la correspondance, que l'avocat n'a rien fait contre la volonté de son client, et qu'il a fait ce qu'il a cru de plus utile pour lui dans les circonstances où il se trouvait;

« Attendu que si devant la Cour d'assises et devant le Tribunal correctionnel, le sieur Ancillon est parvenu à se disculper des faits qui lui étaient imputés, il ne serait pas plus juste d'en conclure qu'il n'a pas été défendu devant la chambre d'accusation, qu'il ne serait permis de dire que les magistrats qui ont mis le sieur Ancillon en prévention et en accusation ont fait preuve de faiblesse et cédé à des exigences de l'esprit de parti;

« Attendu que, d'une part, M^e N... ayant prouvé qu'il avait rempli, autant qu'il était en lui, le mandat qu'il avait reçu du sieur Ancillon, et d'autre part, le conseil de discipline ayant été d'avis qu'il n'y avait rien d'exagéré dans les indemnités et honoraires réglés, c'est sans raison en droit comme en fait que le Tribunal de Montélimart a fait une réduction sur le billet de 1,200 fr. dont le paiement est demandé, etc.;

Par ces motifs :

« La Cour, ouï M. Imbert Desgranges, substitut de M. le procureur-général, en ses conclusions motivées, statuant sur les appels émis envers les jugemens rendus par le Tribunal civil de l'arrondissement de Montélimart, les 27 avril 1836 et 30 août 1837, et au besoin annulant et évoquant, met les appellations et ce dont est appel au néant, et par nouveau jugement, sans s'arrêter à aucune des demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires d'Olivier Ancillon, dont il est débouté, le condamne à payer à M^e N..., avec intérêts du jour de la demande, la somme de 1,200 fr. portée au billet dont il s'agit; le condamne en outre aux dépens tant de première instance que d'appel et à l'amende de son appel incident; ordonne que l'amende congnée sur l'appel de M^e N..., sera restituée, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Chopin d'Arnouville.)

Bulletin du 11 mai 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Baptiste-Martin Franciel, contre un arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 15 mars dernier, qui le condamne à deux ans de prison pour crime d'abus de confiance au préjudice de son maître, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes;

2^o Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Nantes, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des nommés Terrien et Mazier-Verrier, voituriers, poursuivis pour contravention à un règlement de police et à l'article 471, n^o 15, du Code pénal, pour ne s'être pas tenu à côté de leurs chevaux dans la direction de leurs voitures;

3^o Du commissaire de police de Bayonne, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Cereyre, Lacouture, Faust et Baugarelle, poursuivis pour contravention à un règlement de police qui assujettit les malles-postes comme les autres voitures publiques, à l'obligation de ne traverser qu'au pas les rues de ladite ville;

Cette affaire présentait à juger la question de savoir si les malles-postes sont, quant à la rapidité de leur marche, soumises aux réglemens de l'autorité municipale des communes qu'elles traversent; question qui déjà, sur la plaidoirie de M^e Piet, avocat de l'administration des postes, avait été jugée pour la négative par arrêt rendu au rapport de M. Rucès, le 8 avril 1836, et qui a été décidée dans le même sens par l'arrêt de ce jour, rendu au rapport de M. le baron de Crouseilles, sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, et la plaidoirie du même avocat;

4^o Du procureur du Roi de Saintes contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, en faveur des sieurs Clénot, Renou, Minquet et Chasle, poursuivis pour délit de chasse sur la propriété d'autrui et sans la permission du propriétaire;

5^o De Jean-Louis Béranget fils, condamné par la Cour d'assises du Var à cinq ans de travaux forcés, comme coupable du crime de subornation de témoins;

6^o Des sieurs Murys et Regallin, maîtres de poste à Grenoble, contre un arrêt de cette Cour, rendu en faveur du sieur Vial, entrepreneur de voitures publiques, poursuivi pour contravention à l'article 1^{er} du décret du 6 juillet 1806.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 11 mai.

AFFAIRE HUBER. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9, 10, et 11 mai.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. le président : Faites approcher MM. les médecins qui doivent nous faire ce matin un rapport sur l'état de Vincent Giraud.

MM. les docteurs Auvity, Varélaud et Vignardone sont introduits.

M. le président : Veuillez nous faire connaître le résultat de la visite que vous avez faite ce matin à Giraud.

M. Varélaud donne lecture du rapport suivant :

« Les médecins soussignés, réunis à neuf heures pour donner leurs soins au sieur Vincent Giraud, sont heureux d'avoir à faire connaître à la Cour que l'état de cet accusé s'est notablement amélioré depuis hier, qu'il prendra quelques alimens aujourd'hui, et qu'il pourra vraisemblablement assister demain aux débats. »

De la Conciergerie, le 11 mai 1838.

Signé : AUVITY, VARÉLAUD et VIGNARDONE.

M. le président : Croyez-vous positivement qu'il pourra assister à l'audience de demain ?

M. Varélaud : Oui, Monsieur, nous le pensons; nous ne prévoyons aucun accident qui puisse l'en empêcher.

M. le président : Ne se peut-il pas que la chaleur qu'il fait à l'audience ne compromette demain l'amélioration que vous avez signalée aujourd'hui ?

M. Varélaud : Nous n'avons vu chez l'accusé aucun indice qui le prédispose à une rechute.

M. le président, à M. Auvity : Vous qui avez particulièrement donné vos soins à Giraud, veuillez nous donner votre avis.

M. Auvity : L'état de l'accusé est très satisfaisant; je pense qu'il eût été en état de paraître aujourd'hui; et, sans votre observation, nous n'eussions pas demandé la remise à demain.

M. le président : Je faisais cette observation parce que, si un jour ne suffisait pas pour son rétablissement, nous en pourrions donner deux; cela vaudrait mieux que de recommencer trop tôt, pour se trouver quelque temps après tout-à-fait arrêté.

M. Varélaud : Nous répétons que l'état de l'accusé Giraud ne laisse aucune crainte, et M. le président a coopéré à son rétablissement, en lui permettant de recevoir des soins de ses amis.

M. le président : Nous invitons MM. les docteurs à faire une nouvelle visite à l'accusé Giraud, demain matin avant l'audience, afin que nous ayons la certitude qu'il peut, sans danger pour sa santé, prendre part aux débats. (Se tournant vers le banc de la défense :) Les défenseurs ont-ils quelques observations à faire ?

M^e Teste : Dans l'intérêt de la défense, nous déclarons, puisqu'il ne s'agit que d'un délai de vingt-quatre heures, ne pas nous y opposer, et nous en rapporter à la sagesse de la Cour.

M. le président : L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Duffours. — Audiences des 25, 28 avril et 5 mai.

LA CI-DEVANT COMTESSE DE BASSIGNAC AUJOURD'HUI COMTESSE DE LAROCHEFOUCAUD. — ESCROQUERIE.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 29 janvier dernier, a rapporté les débats curieux d'un procès en escroquerie porté devant le Tribunal correctionnel de Béziers, et dans lequel figurait une jeune demoiselle appartenant à une famille honorable, qui, sous des titres empruntés et à l'aide d'une habileté peu commune, était parvenue à capter les bonnes grâces du sous-préfet de l'endroit et la confiance de plusieurs institutrices et autres personnes respectables. Quelque nombreux que fassent les détails de l'intrigue reprochée à la prévenue, ce n'était là pourtant qu'un court épisode de la vie romanesque de notre jeune aventurière : il lui en restait encore un autre à régler avec la justice, et c'est pour des faits antérieurs à ceux qui avaient amené la comtesse de Bassignac devant le Tribunal de Béziers et motivé sa condamnation à deux mois d'emprisonnement, que la comtesse Ernest de Larochefoucauld comparait aujourd'hui devant le Tribunal de Montpellier. Voici la nouvelle série d'inculpations qui donnait lieu à ces poursuites.

La demoiselle Agathe D... appartient à une famille des plus honorables. Son père, qu'elle a perdu il y a environ dix ans, exerçait les fonctions de procureur du Roi dans une ville du département du Cantal. Après le partage d'un modique patrimoine, elle se vit dans la nécessité, pour se créer des ressources, de mettre à profit l'instruction qu'elle avait reçue au couvent du Sacré-Coeur, à Paris, et d'exercer les fonctions d'institutrice. C'est en cette qualité qu'elle vint, il y a près de six ans, dans le midi de la France, et fut admise dans plusieurs maisons respectables pour diriger l'éducation de jeunes demoiselles. Depuis quelques années, la demoiselle Agathe D... venait passer à Montpellier le temps des vacances, logeait habituellement dans une rue des plus fréquentées de la ville, et dans une maison garnie.

En juillet dernier, elle arriva à Montpellier, en société d'un jeune homme qu'elle présentait comme son mari, et qui disait s'appeler Ernest de Larochefoucauld, capitaine de vaisseau au service de France. Ils firent s'installer l'un et l'autre dans le logement ordinaire qu'occupait la demoiselle Agathe, chez la dame Nègre. Celle-ci s'empressa de féliciter la demoiselle Agathe sur le brillant mariage qu'elle venait de faire. Agathe, après avoir reçu ces félicitations d'un air satisfait, feignit un mouvement de tristesse; et, questionnée par la dame Nègre à cet égard, elle lui avoua, à titre de confidence, qu'Ernest, emporté par son zèle pour le triomphe de la bonne cause, avait profité d'un congé qui lui avait été accordé par le ministre de la marine française, pour passer au service ne don Carlos. Aujourd'hui, et grâce à son concours, don Carlos triomphe, et Ernest est rentré en France pour rejoindre à Toulon le vaisseau dont il est capitaine. Mais il a besoin de se tenir caché encore quelque temps, jusqu'à ce que ses parens aient fait, auprès du gouvernement, les démarches nécessaires pour lui faire pardonner son excursion en Espagne. « Nous avons donc besoin, ma bonne M^{me} Nègre; de vos bons offices et de votre amitié pour nous aider momentanément

Mon mari ne tardera pas à reconnaître généreusement les services que vous nous aurez rendus. »

L'honneur de servir la bonne cause et de loger de si grands personnages fit promettre à la dame Nègre d'employer tous ses soins et toutes ses ressources au service des deux nobles locataires. La nourriture lui fut offerte dans la maison, et fut, comme on le pense bien, acceptée sans difficulté. Bientôt le comte de Laroche foucauld craignant, disait-il, dans un quartier si fréquenté de devenir l'objet des tracasseries de la police en sa qualité de haute notabilité politique, se fit préparer un appartement avec jardin, dans une rue déserte, chez un homme connu par ses principes monarchiques, et qui, comme la dame Nègre, saisit avec empressement l'occasion de se rendre utile aux partisans de la légitimité.

Etabli dans ce nouvel logement, et n'ayant plus la table du propriétaire à leur service, le noble couple dut songer aux moyens de se procurer un autre fournisseur. On avisa pour cela un des plus ingénieux expédientiers qu'on puisse imaginer. Le prétendu comte Ernest de Laroche foucauld, pensant avec raison qu'un des meilleurs moyens pour obtenir crédit auprès d'un restaurateur consistait à se faire passer pour officier, et qu'un des attributs distinctifs de l'officier était d'avoir un soldat à son service, s'adressa hardiment au premier conscrit qu'il fit rencontrer dans la rue, et lui demanda : « Si l'on n'était pas dans la compagnie de M. le capitaine tel (inconnu). — Non, répondit le novice soldat, je suis dans la compagnie de M. ... — Eh bien ! c'est la même chose, reprit notre industriel, je suis aussi lié avec l'un qu'avec l'autre ; je suis capitaine dans le même régiment. Veux-tu te charger de m'apporter tous les jours mon ordinaire de chez le traiteur ? J'ai renvoyé mon soldat dont j'étais mécontent, et je cherche à le remplacer : acceptes-tu ? Je me charge d'en parler à ton capitaine. On devine la réponse du pauvre conscrit. Son acceptation ne se fit pas attendre, et à l'instant même M. Ernest se présenta avec lui chez le nommé Paillard, aubergiste, en lui disant : « M. le maître d'hôtel, vous me préparez chaque jour un repas pour deux personnes : ma femme et moi ; mon soldat que voilà viendra le prendre. Le prix convenu, notre officier se retire et son soldat vint depuis lors chercher chez le sieur Paillard la nourriture préparée. Le paiement devait s'en faire à la fin du mois.

Bientôt M. Gallot présenta ses hôtes à un M. Mazuc, riche propriétaire qui lui savait dévoué comme lui à la cause de la légitimité. Celui-ci, ne se sentant pas d'aise, s'empessa de mettre à la disposition de ses nouvelles connaissances, sa table, son équipage, sa bourse. Le noble couple était trop bien appris pour ne pas profiter de ces offres. Une somme de 100 écus, qu'on doit rembourser au premier jour, sont presque aussitôt empruntés. La voiture et les chevaux sont mis en réquisition, et l'on va faire, de compagnie avec M. Mazuc et quelques autres de ses amis, bien pensans comme lui, des promenades à la campagne, à Cette et dans les environs.

Ce n'est pas tout, et M. et Mme de Laroche foucauld comprennent fort bien qu'on peut tirer un meilleur parti encore de l'équipage si glorieusement prêté. Les deux époux vont en voiture faire plusieurs courses en ville, et font arrêter leurs chevaux devant la porte des divers fournisseurs auxquels ils s'adressent, afin de mieux raffermir encore la confiance qu'ils ont intérêt à leur inspirer.

C'est ainsi qu'on se présente un jour chez le sieur Martin, marchand de toiles, pour faire une commande en lingerie, de la valeur d'environ 700 fr. En entrant dans le magasin, Mme de Laroche foucauld s'écrie : « Oh ! mon Dieu, Ernest, vois donc ce Monsieur (en montrant l'un des marchands), comme il ressemble à ce Monsieur avec lequel nous avons diné à Paris, chez ton oncle pair de France ! » Et le marchand de se confondre en salutations, et de se trouver flatté d'une aussi heureuse ressemblance. La réflexion vint à temps cependant à celui-ci, et, ordre ayant été donné au porteur de la marchandise de ne pas la laisser chez M. le comte si on ne lui en comptait le prix à l'instant même, la marchandise rentra au magasin.

Un autre jour, se trouvant dans le même équipage, on fait rencontre de l'aubergiste Paillard, et M. le comte fait arrêter les chevaux, descend de voiture, et, s'adressant au fournisseur ébahi : « Vous ne me reconnaissez pas, M. Paillard ? Je suis le capitaine à qui vous envoyez l'ordinaire ; Mme la comtesse (en désignant Agathe restée dans la voiture) est fort contente de votre service ; continuez de même, et nous vous conserverons notre confiance. » Cela dit, M. le comte reprend sa place auprès de Madame, et la brillante calèche s'éloigne, laissant le pauvre Paillard tout confus des aimables attentions de son riche client, et se rapprochant en secret d'avoir pu songer à lui présenter son mémoire.

Même manœuvre est employée auprès de la dame Charles, modiste, à laquelle on achète un chapeau, des gants et autres objets de toilette. Mme la comtesse a soin de glisser dans la conservation un mot sur l'élégance et le bon goût de ses belles-sœurs de Paris qui lui ont envoyé dernièrement un fort joli chapeau, sorti des magasins de la rue Vivienne, et à propos M. le comte de s'écrier : « Oh ! mes sœurs, ce sont bien les plus élégantes petites-maîtresses de la capitale !... » Le mémoire de la modiste se porta à 90 fr.

Une autre fois c'est au sieur Marneque, tailleur, qu'on s'adresse. M. Ernest fait choix d'un costume complet d'officier de marine, et pendant qu'il donne ses instructions sur la forme du vêtement, Agathe s'entretient avec la femme du tailleur, lui fait l'énumération des titres et qualités de son cher mari. « Il est un peu capricieux, il est vrai, difficile pour sa mise, mais il paie largement, et vous n'avez qu'à gagner à lui passer toutes ses fantaisies. »

Deux chapeliers sont aussi mis à contribution ; l'un, le sieur Arnoy pour une casquette avec galon doré, l'autre, le sieur Dumat, pour un chapeau d'ordonnance, un carton à chapeau, et même pour des épaulettes, si, comme l'a dit le naïf chapelier, il eût eu l'article en ce moment.

Cependant M. et Mme de Laroche foucauld ne tardèrent pas à comprendre qu'il était utile, pour conserver auprès de ces fournisseurs un crédit dont ils usaient si largement, de l'entretenir par quelques légers à-comptes, et ils résolurent de recourir à l'appui des sommités légitimistes de l'endroit.

Une première visite fut faite à M. G..., avocat, qu'on leur indiqua comme le dépositaire des fonds du parti carliste, et l'un des plus chauds partisans de cette opinion. M. G... accueillit avec beaucoup d'égards le haut personnage, s'empressa de lui présenter une carte d'Espagne et se fit expliquer par lui le mouvement et les évolutions si compliquées de l'armée de don Carlos ; mais, arrivé à la question d'argent, l'honorable avocat se retrancha modestement sur le manque de fonds, n'osant pas, à-t-il dit, offrir à un homme de cette distinction les modiques secours qu'il eût accordé à un plus humble solliciteur.

Le même motif fit échouer aussi un appel fait à la générosité de M. le marquis de Gras-Préville, doyen d'âge de la Chambre des députés, momentanément dans notre ville.

Tant de démarches, tant de manœuvres avaient fini par éveiller l'attention de la police. Les soupçons commençaient à se former dans l'esprit des nombreux victimes, et l'orage était près d'éclater quand le comte de Laroche foucauld sentit la nécessité de s'y soustraire par la fuite. Il disparut un beau matin, laissant la pauvre

Agathe en butte à la colère des créanciers et de tous ceux qu'ils avaient si cruellement mystifiés.

Dans cette triste position, M^{lle} Agathe ne trouva de meilleur parti à suivre que celui d'imiter l'exemple de son cher Ernest. Elle disparut aussi, et, voulant essayer cette fois de mettre à profit toute seule les leçons d'adresse et de rouerie qu'elle venait de recevoir à si bonne école, elle parvint, sous les noms de comtesse de Bassignac, de Saint-Aignan, et en se donnant une fortune et un rang conformes à ses titres, à tromper la crédulité d'un autre ordre de personnes. Ses exploits cependant ne furent pas de longue durée, et la noble dame eut bien tôt à en rendre compte devant le Tribunal correctionnel de Béziers, où l'attendait une condamnation à deux mois d'emprisonnement.

La justice ne lâche pas facilement sa proie, et, du banc de la police correctionnelle de Béziers, M^{lle} Agathe D... s'est vue forcée de passer sur celui du Tribunal de Montpellier, devant lequel viennent se dérouler les nombreux faits d'escroquerie reprochés à l'ex-comtesse Laroche foucauld et à son prétendu mari. Quant à celui-ci, plus heureux que sa compagne, toutes les recherches ont été vaines pour le retrouver, et si l'on est fixé d'avance sur son genre d'industrie, on ignore encore et son vrai nom et ses autres antécédents.

On procède à l'interrogatoire de la prévenue. Elle se dit âgée de vingt-six ans ; sa figure n'offre rien de remarquable. On est frappé seulement de l'élégante facilité avec laquelle elle s'exprime.

Vers le milieu de juillet dernier, étant dans l'intention de me rendre de Carcassonne à Montpellier, où depuis 1831 j'avais coutume de venir passer mes vacances, je pris le bateau de poste ; et le hasard fit que je me trouvais seule de femme à bord. Au nombre des passagers se trouvaient plusieurs jeunes gens ; parmi eux j'en distinguai un qu'à son costume et à ses manières élégantes, je jugeai un homme comme il faut. Nous liâmes conversation ensemble, et il eut pour moi durant tout le voyage une foule d'attentions et de prévenances. J'appris bientôt qu'il partageait mes opinions politiques, et le tableau qu'il me fit des tribulations et du mérite de la duchesse de Berry achevèrent de me disposer en sa faveur. De son côté, il parut s'entreprendre d'une vive inclination pour moi ; il me le déclara, en me témoignant l'intention de me prendre pour femme ; il me dit se nommer Ernest de Laroche foucauld, être de la grande famille de ce nom, et capitaine de vaisseau au service de France ; mais, dans ce moment, il se trouvait dans une position équivoque, pour être allé, profitant d'un congé de semestre, commander l'artillerie de don Carlos, auquel il avait rendu les plus éminents services. Il ajouta qu'il se rendait à Toulon, où l'appelaient les devoirs de son emploi. J'eus occasion de voir un passeport dont il était nanti, et de remarquer qu'il y était désigné sous les noms de Louis-Ernest Lefebure, et que ce passeport lui avait été délivré à Tolosa, en Espagne. Je lui demandai l'explication de cette différence de noms ; il me répondit avec un ton de supériorité que les femmes ne comprennent rien à la politique ; que, venant d'Espagne, il n'avait pu, sans compromettre sa position en France, révéler ses vrais noms, que c'est pour cela qu'il en avait pris de supposés ; mais qu'arrivé à Toulon, il pourrait reprendre les véritables ; et il me pressa de l'accompagner dans cette ville, me promettant toujours de m'employer. Je m'engageai à s'arrêter à Montpellier, où j'avais des connaissances, et il y consentit.

Ici la prévenue raconte les détails de son séjour à Montpellier, et confirme tous les faits que nous avons rapportés plus haut : elle nie seulement avoir été la complice de ce prétendu de Laroche foucauld, mais soutient avoir été trompée par lui et en être la première victime.

M. le président représente à la prévenue un billet écrit par elle au tailleur Marneque pour le presser de remplir les ordres du capitaine de Foucauld, et, après lui avoir fait remarquer les concours qu'elle prêtait en cette circonstance aux manœuvres de ce dernier, il lui demande la cause de cette différence de noms. « C'est sous la dictée d'Ernest, répond Agathe, que j'ai écrit ce billet. Quant au nom de Foucauld, qu'il me fit employer, je lui demandai moi-même la raison de ce changement, et il me dit que sa mère s'appelait Laroche, que son père s'appelait Foucauld, ce qui faisait Laroche foucauld ; mais qu'il prenait quelquefois le nom de son père seulement, et se faisait appeler simplement Foucauld. » Cette ingénieuse explication excita un mouvement d'hilarité dans l'auditoire.

Les dépositions des témoins ont confirmé les détails que nous avons rapportés plus haut.

M. Renard, procureur du Roi, a soutenu la prévention en esquissant à grand trait toutes les démarches, toutes les manœuvres de la demoiselle Agathe. Il fait ressortir à chaque pas et l'immoralité de sa conduite et la culpabilité des faits particuliers qu'on lui impute.

La défense a été présentée par M^e Bascou, avocat, avec cette facilité d'élocution qui le distingue.

Le Tribunal, après une assez longue délibération, a condamné, par défaut, le nommé Lefebure, se disant Ernest de Laroche foucauld, à cinq ans d'emprisonnement, et contradictoirement la demoiselle Agathe D... à dix mois de la même peine.

On dit que les procureurs du Roi de Carcassonne et de Toulouse réclament la demoiselle Agathe pour la poursuivre à raison d'autres faits d'escroquerie commis dans ces deux villes.

DOUBLE ASSASSINAT. — SUICIDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Nogent (Aube), 9 mai.

Jean Marchal, âgé de quarante-cinq ans, cordonnier à Romilly-sur-Seine, sorti récemment de la maison d'arrêt de Nogent-sur-Seine, où il avait été détenu pour dettes, nourri depuis longtemps une haine violente contre Joseph Gramain, son beau-frère, qu'il accusait d'être le principal auteur de sa ruine. Vendredi dernier, 4 mai, il avait passé la journée avec lui ; un ami commun qui les trouva réunis dans un cabaret de la ville, invita Gramain à souper, et refusa de laisser Marchal prendre part au repas. Mortifié de cette exclusion, ce dernier se retira en disant à son beau-frère d'un ton de menace : « Tu t'en repentiras ! » et, du même pas, il alla demander l'hospitalité aux époux Henri, voisins de Gramain, qui l'avaient déjà reçu quelquefois depuis sa sortie de prison. Il annonça l'intention de partir la nuit même, à deux heures du matin, pour la Lorraine, son pays ; et, sous le prétexte de pouvoir sortir sans déranger ses hôtes, il laissa la porte entre ouverte. La femme Henri remarqua qu'en causant il se nettoyait les dents avec la pointe d'un tranchet de cordonnier. Marchal se jeta tout habillé sur son lit, placée dans la chambre d'entrée de la maison.

Vers dix heures du soir, Gramain entra. Tandis qu'il frappait à sa porte, il vit un homme se glisser le long du mur à la faveur de l'obscurité, et s'avancer rapidement vers lui ; c'était Marchal. Il lui enjoignit de se retirer, mais celui-ci insista en disant d'un ton presque affectueux : « Joseph, laissez-moi entrer un instant, je n'ai que deux mots à vous dire. » Et profitant du moment où le jeune fils de Gramain ouvrait la porte, il pénétra de vive force dans la maison ; puis, s'élançant tout à coup sur son beau-frère, il le frappa du tranchet dont il était armé. L'enfant effrayé eut à peine le temps de fuir dans

la rue. Aux cris de Gramain, la femme Henri accourut, Marchal se précipita sur elle, et lui enfonça son arme encore sanglante dans le côté gauche, un peu au-dessous du cœur. Un voisin entré à cet instant vit Marchal, l'œil hagard, brandir son arme, assis entre ses deux victimes immobiles à ses côtés ; il sortit saisi d'effroi. Gramain n'eut que la force de franchir le seuil de la porte, et tomba mort ; la femme Henri, sortie en même temps que lui, fut emportée mourante.

Cependant la foule accourue sur les lieux restait glacée d'épouvante, personne n'osait tenter de se saisir du coupable. Dix minutes s'écoulèrent avant que M. Lefant, maire de la ville, pût arriver sur le théâtre du crime. On voulait le dissuader d'entrer dans la chambre où se tenait l'assassin, mais ce magistrat n'hésita pas à remplir son devoir, quelque périlleux qu'il fût, et il entra seul et sans arme. L'assassin n'existait plus ; il s'était coupé la gorge, et son cadavre, déjà raidi, gisait, baigné dans son sang, la face contre terre ; près de lui étaient deux tranchets ensanglantés.

M. Nancey, procureur du Roi de Nogent-sur-Seine, et M. le juge d'instruction se sont aussitôt transportés sur les lieux.

L'examen du corps de Gramain, fait par M. Faucher, docteur-médecin, à Romilly-sur-Seine, a constaté qu'il avait reçu treize blessures, presque toutes mortelles, au côté gauche de la poitrine, dans la région du cœur. La femme Henri n'avait qu'une seule blessure, mais très grave, et son état laissait peu d'espoir.

En ôtant les vêtements qui couvraient l'assassin, on a remarqué qu'il avait deux blouses et deux chemises l'une sur l'autre ; cette circonstance n'a plus laissé aucun doute sur la préméditation du crime et l'intention où était Marchal de prendre la fuite après l'avoiron commis, si la présence des voisins accourus aux cris de ses victimes ne l'avait poussé au suicide.

L'information a été promptement menée à fin. M. le juge d'instruction s'est hâté de recueillir la déclaration de la femme Henri, dont la mort paraissait imminente.

Après s'être assuré que Marchal n'avait pu avoir aucun complice, les magistrats se disposaient à se retirer, lorsque le bruit circula dans la ville que le clergé refusait la sépulture chrétienne, non seulement à Marchal, mais à Gramain dont le sort avait vivement touché toute la population. Il n'en fallut pas davantage pour amasser en quelques minutes une foule considérable devant la maison de Gramain, où étaient encore les deux cadavres. L'ordre pouvait être gravement troublé, malgré la présence de la garde nationale assemblée par les soins du maire ; dans cette circonstance, et pour éviter une fâcheuse collision, M. le procureur du Roi Nancey, d'accord avec le maire et le commandant de la garde nationale, crut devoir faire un appel aux sentimens de tolérance et à l'esprit d'ordre et de paix dont le clergé de Romilly avait donné déjà plus d'une preuve. Cet appel fut compris du respectable ecclésiastique auquel il s'adressait, et, quelques instans après, le corps de Gramain et celui de Marchal furent portés à l'église, où les suivit une foule silencieuse, profondément émue de ce rapprochement suprême entre l'assassin et sa victime.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— MARSEILLE. — Décidément les voleurs mettent de l'affectation à mystifier la justice et la gendarmerie. Il y a un mois et demi que nous avons annoncé l'arrestation de deux diligences au bois des Taillades ; il y a quinze jours que nous avons rendu compte d'une nouvelle arrestation à main armée et au même endroit, de trois autres diligences ; nous apprenons aujourd'hui que la diligence de Lauzier, partie de Marseille vendredi à cinq heures du soir, et celle de Michel, partie d'Aix, toutes deux en destination pour Avignon, ont été dévalisées près d'Orgon, dans la nuit de vendredi à samedi, à une heure du matin. Les bandits étaient au nombre de trois, comme par le passé : l'un d'entre eux était armé d'une paire de pistolets enlevée à un voyageur lors du dernier coup de main ; il s'était également muni d'une hache pour briser les valises ; il a été d'ailleurs parfaitement reconnu par les conducteurs, avec lesquels il est maintenant en visites régulières. On nous assure que ce bandit se montrait d'une gaieté qui décevait peu d'inquiétude sur les suites de son crime. La somme emportée aux voyageurs s'élève à environ 800 francs.

PARIS, 11 MAI.

— M. Franck-Carré, procureur-général, et M. Plougoum, avocat-général, viennent d'être nommés officiers de la Légion d'Honneur. MM. de Bastard et Brisson, conseillers à la Cour royale ; Roussigné, vice-président du Tribunal, et M. Rouillon, juge-de-peace, ont été nommés chevaliers du même ordre.

— Nous avons déjà rendu compte des débats engagés entre M. Hossard (d'Angers) et M. le docteur Tavernier, à l'occasion de l'établissement orthopédique de Chaillot. Un jugement du Tribunal de première instance avait autorisé M. Hossard à faire preuve des faits par lui articulés, et qui tendaient à prouver que M. Tavernier avait violé les engagements intervenus entre eux.

M. Tavernier a interjeté appel de ce jugement. La Cour royale (3^e chambre), après avoir entendu M^e Chaix-d'Est-Ange pour l'appelant, et M^e Paillard de Villeneuve pour M. Hossard, a condamné purement et simplement le jugement de première instance.

— C'est par erreur que dans notre numéro du 8 mai, nous avons indiqué le nom de M. Sanson Duvilliers parmi ceux de MM. les jurés appelés par le sort à juger l'affaire Huber ; c'est le nom de M. Théodore Davilliers, son beau-frère, qu'il faut lire. Les excuses de ce juré, motivées sur l'état grave de maladie de sa femme, étaient légitimes, que dans le moment même où la Cour délibérait sur les excuses présentées en son nom, sa femme, âgée seulement de trente-quatre ans et mère de quatre enfans, expirait dans ses bras.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, devait prononcer aujourd'hui sur l'affaire de M. Dutacq, gérant du *Siècle*, plaignant en diffamation contre M. Emile de Girardin, fondateur du journal *la Presse*, et membre de la Chambre des députés.

Nos lecteurs se rappellent que les premiers juges ont déclaré la plainte mal fondée.

M^e Ferdinand Barrot, avocat de M. Dutacq, appelant, a ainsi motivé une demande de remise : « M^e Paillet, avocat de M. Emile de Girardin, est malade ; M^e Bethmont, qui défend conjointement avec moi, M. Dutacq, vient de descendre sa garde, et la fatigue ne lui permettrait pas de plaider. La remise de l'affaire Huber et consorts, dans laquelle je figure comme défendeur, m'aurait permis d'être aux ordres de la Cour, mais je ne suis point préparé à entreprendre seul une défense qui devait être partagée. »

M. Lechantour, président : Le rôle des appels correctionnels étant fort chargé, la Cour est obligée de remettre cette affaire au mercredi 20 juin.

— M. Magnan, gérant du *Populaire royaliste*, avait composé

et fait imprimer un grand tableau contenant le testament de Louis XVI, la lettre testamentaire de Marie-Antoinette à Madame Elisabeth, et les noms, en encre rouge, de tous les membres de la Convention nationale qui ont voté la mort du monarque. En tête de ce tableau, dédié par l'auteur à S. A. R. Madame la Dauphine, figurent le portrait de Louis XVI et celui de Marie-Antoinette. Conformément à la loi, M. Magnant fit, à la direction de la librairie, le dépôt de son travail imprimé, et on lui en délivra un récépissé; il porta également, au bureau des gravures, le portrait du roi et de la reine; mais l'autorisation de les publier lui fut refusée. Un commissaire de police du bureau des délégations se rendit chez M. Edouard Proux, imprimeur du tableau, et demanda qu'on lui représentât le nombre d'exemplaires que cet imprimeur avait déclaré avoir tirés, pour qu'il fût bien certain qu'aucun de ces exemplaires n'avait été vendu. M. Proux déclara qu'il n'avait pas chez lui ces exemplaires; mais qu'il s'engageait à les représenter plus tard. Le magistrat ne vit qu'un refus dans cette réponse, et il se rendit chez M. Magnant, qui déclara avoir en sa possession tous les exemplaires de son tableau; mais ne vouloir pas les représenter. En conséquence de ces faits, M. Magnant fut renvoyé en police correctionnelle, comme ayant contrevenu aux lois de septembre, en publiant des dessins sans autorisation. L'affaire se présentait aujourd'hui devant la 7^e Chambre.

M. Magnant déclare qu'aucun des 1,000 exemplaires de son tableau qui ont été imprimés n'a été distribué ni mis en vente; que, le chef de la division de la librairie lui ayant refusé l'autorisation de publier les deux gravures, il avait prié le fonctionnaire d'en référer au ministre; que le chef de la direction le lui promit; et lui répondit quelques jours après que le ministre refusait l'autorisation; qu'alors il se proposait de faire signification à la direction de la librairie de lui accorder l'autorisation, puisque les deux gravures n'avaient rien de séditieux, et que c'est dans l'intervalle qu'on est venu saisir.

M. le président : Pouvez-vous représenter tous les exemplaires qui ont été tirés ?

M. Magnant : Je le pourrais, certainement; mais il faudrait que l'on me promît de ne pas les saisir.

Cet incident pas d'autre suite.

M. Maynard de Franc, avocat du Roi, établit qu'un ministre de l'intérieur a toujours le droit de refuser son autorisation pour une publication quelle qu'elle soit, et qu'il est, seul, juge et arbitre suprême de l'opportunité d'un écrit ou d'une gravure. M. l'avocat du Roi pense que le refus du sieur Magnant de représenter les exemplaires le met en contravention flagrante aux lois de septembre, et il conclut à la condamnation du prévenu.

M^e Bouhier de Lécluse, défenseur de M. Magnant, soutient que les lois de septembre ont été violées ouvertement à l'égard de son client, et que si quelque un avait, dans l'espèce, le droit de porter une plainte, c'était le sieur Magnant. Exposant ensuite les faits, il nie que le ministre eût le droit de refuser l'autorisation nécessaire à la publication des deux gravures. Après avoir cité quelques-uns des discours prononcés par les orateurs du gouvernement lors de la discussion des lois de septembre, et qui lui paraissent militer en faveur de sa cause, il conclut à l'acquiescement du sieur Magnant.

Après une réplique du ministère public, le Tribunal, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Magnant ait distribué l'écrit dont s'agit, le renvoie de la plainte.

— Le mois dernier, la femme Ruelle sortit de chez elle pour aller faire une emplette. Elle laisse dans sa chambre sa petite fille, âgée de trois ans; et comme cet enfant se plaignait du froid, la mère eut l'inconcevable imprudence de l'asseoir sur une chaise, et de mettre sous ses pieds une de ces chaufferettes en terre que l'on appelle *goux*, et qui n'était pas même surmontée de son couvercle. Après une courte absence, la femme Ruelle remonte chez elle et jette des cris déchirants à l'aspect de l'horrible spectacle qui vient frapper ses yeux : son enfant, entièrement brûlé, gisait sur le carreau; ses vêtements avaient été consumés, et le feu s'était même communiqué à la chaise sur laquelle le pauvre petit être était assis.

C'est en raison de ces faits que la femme Ruelle comparait devant la police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence. Les larmes de cette pauvre mère quand on lui rappelle l'affreux événement qui l'a privée de son enfant unique, les dépositions des témoins qui viennent déclarer qu'elle entourait habituellement sa fille de tous les soins possibles, toutes ces circonstances ont disposé le Tribunal à l'indulgence, et la femme Ruelle a été condamnée seulement à 50 fr. d'amende.

— Il y a quelques mois, M. Rifaut, avoué, envoie son petit clerc chercher à la banque un billet de 1,000 fr. Une heure, puis deux, puis trois, puis quatre s'écoulent sans que l'enfant reparaisse. Alphonse Faure revint enfin, mais sans argent ni victime, disait-il, d'un vol à l'américaine, il avait vu passer entre les mains d'adroits filous les 1,000 fr. de son patron. Rien ne manquait à son récit, ni les nobles étranges, ni le trou fait en terre, etc., etc., aucune enfin de ces circonstances extraordinaires et souvent absurdes qui forment le canevas habituel du vol à l'américaine. Ce récit toutefois ne laisse pas M. Rifaut sans soupçons. Alphonse n'était pas un de ces niais franchement débarqués du coche, pâture facile et vouée par avance à la flouterie des industriels.

D'ailleurs, lecteur assidu des journaux, il était impossible qu'il n'eût pas été mis en garde contre ce genre de vol. Bref, M. Rifaut ne crut pas complètement au récit de son petit clerc; et après avoir pris quelques renseignements, il se décida à porter plainte. Cette plainte a donné lieu à une instruction criminelle suivie d'une ordonnance de non-lieu en faveur d'Alphonse et des sieur et dame Faure, ses père et mère. Toutefois, M. Rifaut n'en fut pas quitte pour ses 1,000 fr. perdus; les sieur et dame Faure crurent devoir diriger contre lui une plainte en dénonciation calomnieuse, puis, n'ayant pas réussi, une demande en dommages-intérêts que M^e Thorel Saint-Martin développait en soutenant qu'un jugement passé en force de chose jugée avait déclaré légère la conduite de M. Rifaut. Mais, sur les explications de M^e Lacan, avocat de M. Rifaut, le Tribunal, estimant qu'il avait agi avec toute la prudence possible, a rejeté la demande et condamné les sieur et dame Faure aux dépens.

— Deux jeunes gens entraient, le mois dernier, dans le jardin du Luxembourg, ayant le cigare à la mode. Ils sont arrêtés par le fustier Bergès. Les fumeurs font le simalacre d'éteindre leur cigare et veulent continuer leur route; mais Bergès, qui n'est pas un jean-jean, aperçoit la couleur, arrête de nouveau les deux jeunes gens et leur enjoint fermement et haut d'éteindre complètement leurs cigares. L'un d'eux le saisit et le repousse un peu vivement; pour se défendre, Bergès le frappe avec la crosse de son fusil. Au même moment, un quatrième acteur paraît à une fenêtre près de là, adresse au factionnaire quelques épithètes difamantes, qui sont accompagnées d'une pluie fine que rend difficile à expliquer le plus beau temps du monde. Enfin un sous-officier de vétérans intervint et sépara les combattants.

Aujourd'hui, ils se retrouvent en présence devant la 8^e chambre, où les faits perdent insensiblement de leur gravité. Les deux fumeurs

sont renvoyés de la plainte; mais la personne qui, de la fenêtre, s'était mêlée à la conversation, a été condamnée à 25 fr. d'amende et aux dépens.

— Un des faits les plus propres à constater les efforts constants de notre industrie, ce sont assurément les combats sans relâche que se livrent les inventeurs : brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation viennent tour à tour réclamer le privilège du monopole, et saisir les magistrats d'actions en déchéance ou en contrefaçon.

Et ce ne sont pas seulement des systèmes, des procédés, des produits, qui deviennent la matière des procès; une encre, un titre, un nom, en sont souvent l'unique objet.

Aujourd'hui viennent se prendre corps à corps devant la 4^{me} chambre, les sieurs Mothès et Rouquin, inventeurs, l'un des capsules *gelatineuses*, l'autre des capsules *glutineuses*. M. Mothès a vu, dans l'emploi du mot *capsules*, un empiétement sur ses droits, encore bien que les deux produits fussent tout-à-fait distincts. Ce mot, qu'il a le premier emprunté à notre langue pour désigner son *remède infailible*, il a cru l'avoir, par cela seul, rayé du vocabulaire et soustrait au domaine public; il a donc attaqué le sieur Rouquin pour l'obliger à faire précéder à l'avenir son épithète *glutineuse* d'un autre substantif. Mais le Tribunal n'a pas été du même avis; il a, en conséquence, déclaré le sieur Mothès mal fondé dans sa demande, et l'a, en outre, condamné aux dépens.

— Vadé a peint dans son poème épique de la *Pipe cassée*, les Porcherons et la Courtille. Il l'a fait en observateur praticien et non par oui-dire, comme ces modernes peintres de mœurs, qui parlent du peuple sans l'avoir jamais vu, sans connaître ses joies, ses mœurs, sa langue même; sans être jamais sortis de leur Chaussée-d'Antin ou de leur pacifique Marais.

Voir Paris sans voir la Courtille,
Où le peuple joyeux fourmille,
Sans fréquenter les Porcherons,
Les rendez-vous des bons lurons,
C'est voir Rome sans voir le pape,

a dit Vadé; et Vadé, quand il a dit cela, avait été voir la Courtille, il en parlait en habitué; il y allait souvent, et sa mémoire y est encore chère et vénérée. Il n'est pas en effet de salon de cent couverts un peu huppé, où son nom ne figure comme invocation et dédicace sur l'orchestre de la danse, avec l'entourage indispensable de pampre et de laurier, plus ou moins bien exécuté.

Que dirait aujourd'hui ce bon M. Vadé s'il venait encore à l'*Image-de-Notre-Dame*, en société de Cadet et de la Tulipe, festoyer le dur et dodu dindon, assister aux danses de Manon Giroux et de ses robustes partenaires? Il se croirait transporté dans un autre monde. Les Manon Giroux portent aujourd'hui des chapeaux, des bibis, des amours de capote ou de bonnets *fanerlutchés*. Les cadets ont des habits d'Elbeuf superfin, les bottes prodigieuses avec d'ambitieux talons, et des pantalons à sous-de-pied. Le faubourien pur sang, *true blooded*, comme dit l'anglais, devient de plus en plus rare. Il passera bientôt, si les traditions continuent à se perdre, pour antédiluvien. On parle politique à la Courtille (*Di prohibete*). On finira par mettre de l'eau dans le vin à six sous. (Que dira le grand Edouard Donvé?) Les mœurs sévères ont fait irruption au *Grand-Saint-Martin* et à la *Belle-Moissonneuse*. La pudeur, si elle était exilée de la terre, se retrouverait dans les chastes danses de la banlieue; le cancan, qui y avait pris naissance, qui y fleurissait comme en terre classique, vient de recevoir son dernier coup à la 6^e chambre, dans la personne du faubourien Goulu, dit l'*E'filé*, par antiphrase, vu la précoce et molle épaisseur de sa trop replète encolure.

Et dire que c'est à la vapeur qu'on doit tout cela ! s'écriera un mécontent, destructeur empouffré du progrès industriel. Si le nommé Papin, ou le sieur Watt n'avaient pas songé à ces incalculables développements de la marmite, nous n'en serions pas là; l'elbeuf, les bibis, les mises soignées et la pudeur seraient encore le privilège exclusif des hautes classes. Mais il faut aujourd'hui qu'on danse à la Courtille comme David dansa devant l'arche... Maudite vapeur, ya !

Va aussi, toi Goulu, dit l'Éfilé, va mon garçon ! fais ton joli balancé, ton amour de jeté-battu (ancienne école), arrondis tes mouvemens, mon garçon; tape du pied, tape de la main, fais la barque agitée, livre toi aux enlacements enivrants de la Saint-Simonienne... va toujours ! L'œil du sergent de ville est là ! sur un de ses gestes, les chants de la clarinette ont cessé, et tu vas me faire l'amitié d'aller terminer la soirée au poste de MM. les gardes nationaux : tu pourras leur conter tes peines.

Quoi qu'il en soit, Goulu est traduit devant la 6^e chambre : c'est bien la mon type faubourien, le bourgeois demi-coquet, la cravate de couleur roulée à la Colin, le large pantalon trop court de plusieurs doigts, l'escarpin découvert jusqu'à la naissance de l'orteil... La parole est à Goulu, dit l'Éfilé.

« Parbleu, dit-il, n'en faut pas tant d'huile pour faire un quarteron ! J'ai coupé dans le pont, j'ai la chance. Fiez-vous donc au discours de ces messieurs là. L'ouvrier est victime de sa facilité. Dites-moi un peu si je m'aurais douté qu'il me tendait un piège, ce... ce n'importe quoi. Sous votre respect, j'ai touché dedans, magistrat; j'ai coupé dans le pont; voilà tout mon tort.

L'agent : Je me nargue que vous m'eussiez des reproches, accusés; j'ai la conviction d'avoir rempli mon devoir, d'avoir l'estime de mes chefs. Je vous ai arrêté parce que vous dansez tout simplement la *chahut*, qui est une danse que la pudeur m'empêche de nommer.

Goulu : Je faisais mon *pas chinois* avec le privilège et l'approbation de tout un chacun, étant d'ailleurs à une table fixe avec les personnes du sexe que j'estime, incapable de leur manquer en quoi que ce soit.

L'agent : Ce sont les dames de l'endroit même qui, s'étant naturellement effarouchées à vos gestes, ont requis mon ministère et fixé mon attention momentanément distraite par les exercices du général Jacquot.

Goulu : Si vous ne me laissez pas dire, je puis bien renoncer à parler, c'est clair. Je faisais donc mon *pas chinois*, quand monsieur m'interpelle en me tapant sur l'épaule et m'inculpant du fait en lui-même. Je réclame. « Sergent de ville, lui dis-je, vous n'y êtes pas, mon bon ami : je sais danser, sergent de ville, je puis m'en flatter, et mon *pas chinois* n'est nullement défendu par la Charte. » Il insiste et prétend de nouveau. C'est alors, je l'avoue, que, pour convaincre l'autorité, je lui ai tenu à peu près ce langage : « Vous prétendez que je viens d'exécuter la *chahut*, vous errez. Voici ce que nous entendons par *chahut*, cancan prohibé, danse *godeturonne*. » Et voilà où j'ai donné dans le piège; c'était justement à mon tour de faire le cavalier seul, ainsi que cela se pratique dans la figure dite *pastourelle*. Je me dépioie et j'exécute le délit; mais encore une fois, c'était pour instruire le sergent de ville et le convaincre de la différence qui existe entre la *chahut* et le *pas chinois*. Ces étrés-là sont sans discernement; j'ai voulu l'instruire et il m'a arrêté; voilà comment j'ai coupé dans le pont.

Goulu est condamné à 5 fr. d'amende.
« Cinq francs, dit-il... mes moyens me le permettent; la justice juste est l'image de Dieu sur terre ! »

— **ASSASSINAT.** — La rue Chamon est une de ces rues isolées et demi-bâties, qui depuis quelques années ont été percées à l'extrémité du quartier du Luxembourg, pour faciliter les communications entre la rue Notre-Dame-des-Champs, peuplée de pensionnats et de collèges, et les boulevards du Montparnasse, d'Enfer et des Invalides. Hier, avant huit heures du matin, cette rue si paisible d'ordinaire, et presque exclusivement consacré à de modestes pensions bourgeoises où le grand âge et l'infirmité trouvent un économique et tranquille asile, retenissait des cris *au meurtre ! à l'assassin !* poussés du premier étage de la maison portant le n^o 5.

En ce moment, un des plus jeunes magistrats du parquet, M. Nouguier, substitué de M. le procureur-général, passait par hasard dans cette rue si peu fréquentée. A peine les sinistres clamateurs étaient parvenues à son oreille, que déjà il se précipitait vers la maison d'où elles s'échappaient. Le rez-de-chaussée se compose d'une boutique, la porte en était ouverte, et M. Nouguier y pénétra; mais là il ne se trouvait plus aucune issue : la porte communiquant à l'étage supérieur était fermée; la clé avait été ôtée, sans doute à dessein, et il était impossible de porter, par cette voie, secours au malheureux dont les cris redoublaient avec un accent plus déchirant. Le jeune magistrat résolut alors de lui venir en aide par un autre moyen. Déjà quelques voisins étaient accourus : les cris partaient du logement occupé par le sieur Dubreuil, débitant de liqueurs; un brave cordonnier, le sieur Chaudé, qui occupe la boutique voisine, et le sieur Billiard, blanchisseur, apportaient une échelle à l'aide de laquelle on pouvait pénétrer dans l'intérieur. D'un généreux élan, sans calculer le danger, sans réfléchir qu'il était sans armes, M. Nouguier dressa l'échelle contre la muraille, la gravit d'un bond, et pénétra dans la chambre, où un affreux spectacle s'offrit à ses regards.

Une terrible lutte avait lieu : le malheureux Dubreuil, terrassé, couvert de sang, se débattait encore sous l'étreinte d'un assassin dont les coups redoublés le frappaient sans relâche, et comme s'il eût craint qu'on ne vint lui arracher sa proie. M. Nouguier se précipita sur l'assassin, Chaudé et Billiard lui vinrent en aide, et, non sans courir personnellement les plus grands dangers, ils parvinrent enfin à désarmer le misérable, sans qu'il eût accompli son œuvre de mort.

Un poste est proche, et, sur la réquisition du magistrat, l'homme arrêté ainsi en flagrant délit fut entraîné au corps-de-garde de la rue de Chevreuse : immédiatement averti, M. Prunier-Quatremer s'empressa de se transporter sur les lieux.

L'assassin a déclaré se nommer Désiré Defarge, être âgé de quarante ans et exercer l'état de journaliste. Marié à une femme contre laquelle il avait exercé différents sévices, celle-ci l'avait quitté et était entrée au service du sieur Dubreuil. S'il faut en croire Defarge, il serait venu dans la boutique de Dubreuil pour engager sa femme à retourner avec lui. Celle-ci, au moment de son arrivée, aurait été absente, et une querelle serait survenue entre le mari et Dubreuil, querelle à la suite de laquelle une rixe se serait engagée. Quoiqu'il en soit, le malheureux Dubreuil a été frappé par Defarge de dix-huit coups de poignard, tant à la poitrine que dans le dos, sur la tête, au côté et sous l'aisselle gauche. Les blessures, profondes à ce point, que l'extrémité du poignard d'acier est émousée, et d'autant plus dangereuses que la ténuité de l'instrument pénétrant n'a pas permis au sang de se répandre extérieurement, présentent la plus sérieuse gravité et font craindre au docteur Tascheron, appelé pour donner les premiers soins, une mort résultant d'hémorragie intérieure.

Désiré Defarge, immédiatement écroué, a subi un premier interrogatoire. Il prétend que Dubreuil a voulu le chasser de son domicile, et s'est armé à cet effet de son sabre de garde national; mais cette alléation se trouve démentie tout d'abord par ce fait, que le sabre a été trouvé dans son fourreau, et qu'au moment où M. Nouguier et les sieurs Chaudé et Billiard pénétraient dans la chambre, théâtre du crime, le malheureux Dubreuil se trouvait renversé à terre sous son assassin, et n'avait aucune arme pour se défendre.

La femme Defarge a été appelée chez M. le juge d'instruction.

— **BONE (Afrique), 4 mai.** — *Un duel.* — La jurisprudence de la Cour de cassation produit ses fruits même en Afrique, pays si essentiellement soumis au pouvoir militaire et régi par les mœurs de l'armée. Deux plaideurs, au sortir de l'audience, se rendirent au café où le vaincu dans le combat judiciaire exhala sa mauvaise humeur contre le vainqueur. Il alla jusqu'à frapper son adversaire au visage. Dès-lors, des militaires présents intervinrent pour arranger l'affaire militairement, et démontrent qu'il n'y a plus à hésiter, et que, la mort de l'offensé dut-elle en être la conséquence, il faut un combat singulier. Et vite les adversaires de chercher chacun deux témoins. Un garçon de café, un avocat, un rentier et un agent comptable en font l'office. On se rend sur le terrain.

Nous avons bien parlé de quatre témoins, juges du champ-clos, mais nous n'avons pas vu qu'à ce Tribunal suprême le banc du ministère public fût occupé. Or, voici que M. Vignard, chargé encore de pourvoir aux besoins du service judiciaire dans les provinces de Bone et de Constantine, désigne M. le lieutenant de gendarmerie pour remplir cet office, et celui-ci dépêche ses substituts qui arrivent sur les lieux, alors qu'on en était encore aux préliminaires. Les gens du Roi requièrent, *violentent* les parties et leurs assesseurs de se rendre au parquet, s'offrant de les y accompagner.

Chez M. le substitut du procureur-général, la conciliation la plus franche s'est opérée, grâce à la facilité avec laquelle ce magistrat a su persuader les témoins des dangers qu'ils couraient de payer fort cher les frais de ce procès. Apportant aussi son tribut à cette heureuse transaction, M. Vignard a promis de ne pas poursuivre. On ne peut que rendre un entier hommage à cette conduite prudente et ferme.

— *L'Histoire de France*, par M. Henri Martin, éditée par M. Furne, est un livre très remarquable; le brillant succès qu'il obtient prouve évidemment que le public en a apprécié le mérite. L'auteur a fait à cette troisième édition des améliorations importantes, parmi lesquelles nous citerons un nouveau travail sur les origines nationales, travail complet, consciencieux et fort habilement traité. L'ouvrage de M. Henri Martin, homme d'érudition et de talent, d'avenir, est enfin une histoire de France; car, il faut le dire, il nous en manquait une, quoique plusieurs écrivains aient essayé de nous la donner.

La nouvelle publication de M. Furne, ornée de belles gravures, et de plusieurs cartes de la France à différentes époques, est destinée à enrichir les bibliothèques publiques et particulières.

— Le roman *incroyable* de M. Théophile Gautier, FORTUNIO, paraîtra lundi, sans faute, chez l'éditeur Desessart.

— **BACCALAURÉAT ES-LETTRES ET ES-SCIENCES.** — De nouveaux cours préparatoires seront ouverts par M. LEMOINE, le 15 et le 21 du mois de mai. — Durée deux et trois mois. — Méthode prompte et facile. — Succès garanti. — On s'inscrit à l'avance, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

— Le journal *la Bourse* s'exprime de la manière suivante à l'occasion de la lettre par laquelle M. Souchay, fondateur de la manufacture des bougies du Phénix, déclare qu'il continuera toujours à prêter son concours actif au succès de l'entreprise. Nous devons à la vérité de dire que les bougies du Phénix ont toujours tenu une place honora-

ble dans ce genre d'industrie et qu'on a pas confondu, dans le monde industriel, cette entreprise, avec les concurrences mort-nées qu'on a vues surgir ces derniers jours comme par enchantement.

l'imitation et la contrefaçon n'ont plus de bornes, il faut que le public connaisse quelles sont les entreprises qui, les premières, ont eu des droits à sa bienveillance, et qui seules méritent de la conserver.

Nous n'hésitons pas à placer dans cette position exceptionnelle les deux entreprises du PHÉNIX et de l'ÉTOILE, dont les succès sont d'ailleurs assez connus.

Chez FURNE et Co, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, quai des Augustins, 39. — En vente le PREMIER VOLUME de l'

HISTOIRE DE FRANCE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RÉGULÉS JUSQU'EN 1789.

Par M. HENRI MARTIN. — Nouvelle édition, entièrement revue et augmentée d'un NOUVEAU TRAVAIL sur les ORIGINES NATIONALES. Dix volumes in-8, ornés de quarante vignettes et portraits gravés sur acier, et de trois belles cartes: la Gaule, la France féodale et la France par provinces.

100 LIVRAISONS à 50 Centimes, une par semaine, LE SAMEDI.

2 feuilles de texte et 1 gravure, ou 3 feuilles sans gravures, par livraison.

BOUGIES DU PHÉNIX

Dépôt central, rue Vivienne, 20.

Des perfectionnements apportés dans la fabrication des BOUGIES DU PHÉNIX, permettent de l'offrir au prix de:

1 FR. 80 C. 1re NUANCE. - 1 FR. 65 C. 2me NUANCE. -- 1 FR. 50 C. 3me NUANCE.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ. Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, toux asthmes, enrouements et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

ÉCOLE DE NATATION HENRI IV

Ouverture le Dimanche 13 courant.

Placée au bas du massif de ce nom et au milieu de la grande rivière, cette ÉCOLE, qui doit sa grande renommée à la limpidité de ses eaux, parce qu'elle est éloignée des égouts et de la petite rivière, vient de subir de notables agrandissements. Elle est entourée de planches en dedans et en dehors, afin de rendre le bassin aussi calme que MM. les baigneurs peuvent le désirer.

ANNONCES JUDICIAIRES.



Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Baudeloque, l'un d'eux, le mardi 13 mai 1838, heure de midi, sur la mise à

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.) Dissolution de société entre les soussignés, il a été convenu ce qui suit: La société formée entre MM. Auguste TRUFY et François ROZET, pour la vente et la fabrication de bijoux, est dissoute à compter du 25 avril 1838.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 9 mai 1838, enregistré le lendemain; MM. Edmond GUILLOUT, négociant et fabricant, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 33, et rus de Grenelle-Saint-Honoré, 22, et Louis-Thodore BRETON, propriétaire et fabricant, demeurant à Paris, rue aux Ours, 26, ont formé pour 25 années, à partir du 1er mai 1838, une société en nom collectif à l'égard des usiniers gérants responsables et solidaires, ayant tous deux la signature sociale, et en commandite par actions à l'égard de ceux qui adhéreront aux statuts de la compagnie en soumissionnant des actions.

Le capital social est fixé à la somme de 3 millions de francs, représentés par trois séries d'actions; la première de 200 actions de 5,000 fr.; la deuxième de 1,400 actions de 1,000 fr.; et la troisième de 2,000 actions de 300 fr.

La raison sociale est GUILLOUT et BRETON. L'objet de la société est le commerce de tous les produits manufacturés et fabriqués. Le siège principal de la société est à Paris; ses bureaux sont provisoirement rue de la Victoire, 9 quater. Il sera établi une maison succursale dans chacune des villes de Rouen, le Havre, Lille, Nantes, Bordeaux, Bayonne, Toulouse, Marseille, Lyon, et Strasbourg.

Fait à Paris, le 9 mai 1838. GUILLOUT.

D'un acte sous seings privés, fait double à Puteaux (Seine), le 2 mai 1838, dûment enregistré; il appert: Que la société en nom collectif, existant entre MM. François CARRERAS, Traquille GRENET, imprimeurs sur étoffes, demeurant à Puteaux, et Emile BONNET, aussi imprimeur, demeurant à Courbevoie (Seine), pour faire les impressions sur étoffes dans leur établissement, sis à Puteaux, est dissoute, à compter du dit jour 2 mai, à l'égard de M. Bonnet seulement qui s'en retire; et qu'elle continuera pour les deux autres, désormais sous la raison sociale GRENET et comp. substituée à celle de Bonnet et comp.

ÉTUDE DE M. AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34. D'une sentence arbitrale rendue le 27 avril 1838, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, et rendue exécutoire le 28 du même mois, enregistré le 3 mai suivant, aussi à Paris, par Hamel, qui a reçu 3 f. 30 c.

de BOTHEREL, banquier, demeurant alors à Paris, rue Lafitte, 21, et actuellement rue de Grammont, 8, gérant de ladite société, et divers commanditaires, a été déclarée dissoute à partir du 27 avril 1838, ainsi que la société PERENNEZ et comp.

Et que les sieurs Perennez, demeurant à Paris, rue de Navarin, 14, Desnoyers, même domicile, et Biraben, demeurant aussi à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, 12, ont été nommés liquidateurs de ladite société.

Pour extrait. AMÉDÉE LEFEBVRE. Suivant acte passé devant M. Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 30 avril 1838, enregistré, M. Antoine BLANC, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 44, a exposé aux termes d'une délibération du 18 mars 1838, prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société des Hironnelles, et dont un extrait a été déposé audit M. Casimir Noël, à un acte dressé par lui et l'un de ses collègues, le 17 avril 1838, il a été autorisé, en sa qualité de seul gérant de l'entreprise, à conclure un emprunt jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs, au nom et pour le compte de ladite société.

Par acte sous seing privé, en date du 10 mai 1838, fait triple, entre les sieurs J.-B. DURAND, J. BOYER et L. PETIFOUR, demeurant place des Victoires, 8, à Paris, il appert: par un commun accord, le sieur Boyer se retire de la société qui existait entre eux pour le commerce de soierie et nouveautés en gros, sous la raison DURAND, BOYER et Co, en date du 26 janvier 1836. Toutes clauses et conditions de ladite société continuent d'avoir leur effet à l'égard des sieurs Durand et Petifour.

Le sieur Durand aura seul la signature, et la raison sociale désormais sera DURAND et Co. DURAND. Suivant acte fait double, à Paris, sous signatures privées, le 3 mai 1838, enregistré le 5 dudit mois, par Frestier, au droit de 5 fr. 50 cent., il est formé une société en commandite par actions entre M. Robert WINTER, mécanicien anglais, demeurant à Paris, boulevard Saint-Jacques, 12; 2° et M. Antoine PERPIGNA, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 ter, et tous autres qui deviendront par la suite propriétaires d'actions, et qui, par ce seul fait, auront adhéré aux statuts de la dite société. Cette société a pour unique objet la fabrication, la vente et le louage de nouvelles machines à battre les grains, inventées par M. Winter; et elle sera définitivement constituée aussitôt que la souscription d'actions s'effectuera à la moitié du capital social; sa durée sera de vingt années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution; M. Winter est seul gérant responsable, les autres associés ne sont que simples commanditaires; le siège de la société est à Paris, il sera établi dans le local qui sera désigné par le gérant; la raison sociale sera Robert WINTER et Co; M. Winter administrera seul la société et aura également seul la signature sociale; enfin le capital social est fixé à la somme de un million de francs, représenté par deux mille actions au porteur de cinq cents francs chacune.

Psur extrait: Robert WINTER.

Suivant acte reçu Grulé et Norès, notaires à Paris, le 3 mai 1838, enregistré, les diverses sociétés qui existaient entre MM. PAYEN et BURAN, sous la raison sociale PAYEN et BURAN, pour la fabrication et la vente des produits chimiques dans les usines situées à Grenelle, près

Paris, ont été dissoutes à partir dudit jour 3 mai 1838.

M. Buran est demeuré seul chargé de la liquidation du passif social à ses risques et périls.

Pour extrait: GRULÉ. Suivant acte reçu par Mes Grulé et Norès, notaires à Paris, le 3 mai 1838, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Guillaume-Louis-Édouard BURAN, manufacturier, demeurant à Grenelle près Paris, et les personnes qui adhéraient aux statuts dont est extrait, en devenant propriétaire d'actions.

La société a pour objet la fabrication du borax, du noir animal, des produits ammoniacaux, des sels, des engrais dits noir animalisé, d'une poudre désinfectante et de divers autres produits chimiques; la vente de dits produits et l'exploitation des divers brevets d'invention et de perfectionnement.

M. Buran, gérant de la société, est le seul associé responsable, les autres associés sont de simples commanditaires ou bailleurs de fonds, qui ne pourront être tenus au-delà du capital nominal de leur actions.

La raison sociale sera E. BURAN et Co; la dénomination Société de la manufacture de produits chimiques de Grenelle. La durée de la société sera de quinze années à partir du jour de sa constitution, qui aura lieu par le seul fait de la souscription des trois quarts des actions, et qui sera annoncée par un avis du gérant et inséré dans les journaux et feuilles d'annonces légales pour les sociétés.

Le siège de la société est à Grenelle, dans les bâtiments de l'exploitation de la fabrique de produits chimiques.

Le fonds social se compose: 1° de la fabrique de Grenelle, terrains, bâtiments et dépendances; 2° des objets mobiliers, ustensiles, cuves, chaudières, appareils, machines et appareils nécessaires à son exploitation; 3° et du droit exclusif aux brevets d'invention et de perfectionnement se rattachant à ladite exploitation, le tout apporté par M. Buran; 4° du fonds de roulement nécessaire à l'exploitation, et qui sera produit par le prix des actions à souscrire; 5° du fonds de réserve à prélever sur les bénéfices annuels.

Le capital social est fixé à un million de francs représenté par mille actions de 1000 fr., au porteur, détaché d'un registre à souche. Les cinq cent cinquante premières actions restent la propriété de M. Buran, comme représentant son apport; le prix des quatre cent cinquante au res servira à former le fond de roulement. Pour faire insérer et publier ledit acte social, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. GRULÉ. Avis. Je soussigné, gérant de la société de la manufacture des produits chimiques de Grenelle, formée sous la raison sociale E. BURAN et Co, suivant acte passé devant Mes Grulé et Norès, notaires à Paris, du 3 mai 1838, enregistré, déclare qu'au moyen de ce que les trois quarts et plus des actions de la société ont été souscrites, la société se trouve définitivement constituée à partir de ce jour.

La première assemblée générale aura lieu le 15 juin 1838, au siège de la société. Paris, le 11 mai 1838. E. BURAN et Co.

MESSAGERIES FRANÇAISES, 174, rue Montmartre.

Nouveau Service direct et sans changer de voiture pour CALAIS, tous les jours à neuf heures du matin Correspondance avec les paquebots pour l'ANGLETERRE. Services directs. — Tous les jours pour Genève, Lyon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dunkerque, St-Omer, Lille, Metz, Nancy, Strasbourg, Rennes, Dijon. Correspondance de Remes à Nantes et toute la Bretagne. Service direct de Lyon à Bordeaux. Correspondance avec tout le Midi, l'Espagne, l'Italie et la Suisse. Correspondance pour la Belgique, la Hollande et l'Allemagne. Recouvrement sur toute la France et l'étranger.

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE LA MAISON-NEUVE ET ROSÉ.

Les Gérants de cette société ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la première assemblée générale aura lieu le jeudi 21 mai 1838, à midi, chez MM. Outrequin et Jauge, passage Cendri, 5. L'objet de cette réunion est la nomination du comité de surveillance, conformément à l'article 24 des statuts.

TABLETTES MARTIALES

AUTOMÈDES, pour remplacer les eaux minérales ferrugineuses. Contre tout état lymphatique, apathie, langueur, faiblesse de tempérament, obésité, chairs molles, décolorées, sang appauvri, fleurs blanches, pâles couleurs et suppressions. 2 fr. la boîte, Pharmacie Colbert, passage Colbert.

prix de 35 000 francs, d'une GRANDE PROPRIÉTÉ rurale, située à l'abbaye d'Yerres, arrondissement de Corbeil, à cinq lieues de Paris, près Villeneuve-Saint-Georges, composée d'une belle maison d'habitation et de sept arpens environ de jardins, potagers anglais et prairies alimentées par des sources d'eau vive, le tout clos de murs; d'une vaste usine avec cours d'eau et moteur hydraulique, pouvant contenir 300 ouvriers; modicité de prix de main d'œuvre, abondance d'ouvriers, proximité de la capitale, où quatre voitures publiques se rendent chaque jour; tels sont les

AVIS DIVERS.

UN SOU

D'ÉVÈRE, rue St-Honoré, 398, au 1er. La Poudre de Seltz gazeuse corrige l'eau presque partout malsaine, lui

sible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salubre qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les retentions et les maux de reins particuliers aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles: 1 fr. — Poudre de vin mousseux pour changer tout vin blanc en champagne. Les 20 paquets: 1 fr. 50 c. — Sirops et POUDRE, la boîte de 10 bouteilles: 3 fr. — Agro di cidri, le plus exquis et le plus rafraîchissant des sirops, la demi-bouteille, 2 fr.

ANCIENNE MAISON LABOULÉRE. AMANDINE

De FAGUER, Parf., r. Richelieu, 98. Cette Pâte, d'une efficacité constatée pour blanchir et adoucir la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. Dép. au Père de Famille, r. Dauphine, 30.



Cosmétique spécifique de Dr BOUCHERON, contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser; toutes les expériences ont été faites en baignant à la Clinique de M. le professeur LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié (Flacon, 20 fr.; demi, 10 fr.; bonnet à hoc, 5 fr. Le Traité anatomique, physiologique et pathologique sur le système pileux, 3 f. F.-Montmartre, 23

Pharmacie Colbert, pass. Colbert.

PILULES STOMACHIQUES

Constipation, Vents, Bile et Glaires, 3 fr.

sorte que tous engagements et endossements sociaux...

crits de la raison sociale et qui n'ont aient pu pour cause une opération sociale, se soit nul et sans effet relativement à la société, sans préjudice des dommages-intérêts et de la dissolution de société qu'encourrait celui des associés qui contreviendrait à cette disposition.

Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREAENCIERS. Du samedi 12 mai.

Mame Libraire, clôture. Détaillier, md de nouveautés, id. Olivier, fabricant de bonneterie, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Morel, ancien loueur de cabriolets, le 14. Labrunie, md de nouveautés, le 16. Sanson, maître de pension, le 16. Veuve Traschler, md de rubans, le 16. Foubert-Cavelier, layetier, le 17. Buriat et femme, grainetiers, le 17. Gilbert, md épicerie, le 17. Desse, ancien négociant, le 17.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Dame Gilbert, marchande de modes, à Paris, rue Saint-Antoine, 161. — Chez M. Breuilhard, rue Saint-Antoine, 81.

DÉCÈS DU 9 MAI.

Mme Delis, rue Basse-du-Rempart, 56. — M. d'Espaignet, née Bertrand, rue de Clichy, 40. — M. Mallogé, rue de la Fidélité, 18. — M. Lefebvre, rue Meslay, 63. — M. Pailletot, rue du Faubourg-du-Temple, 26. — Mlle Drapier, rue de Braque, 9. — M. Mongenot, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 178. — Mlle Hérviaux, quai d'Anjou, 15. — Mlle veuve Frissard, née Gauthier, rue de l'Annonciation-Comédie, 18. — M. Dartois, rue de Lille, 40. — M. Bilette, rue de Sévres, 47. — Mme M. plâtre, née Hay, rue de Sévres, 112. — Mlle de Fuente, rue de Las-Cases, 14. — M. de Raftell, Saint-Sauveur, place du Palais-Bourbon, 97. — M. de Garat, rue Saint-André-des-Arts, 14. — Mlle Heurtault, née Leclère, quai de la Tourneville, 15. — Mlle Solard, hôpital de la Pitié. — M. Bertain, rue Lenoir, 2. — M. Lepagneul, rue du Rocher, impasse Dany, 40. — M. Letellier, rue du Faubourg-du-Temple, 16.

BOURSE DU 11 MAI.

Table with columns: A TERME, 1er c, pl. ht. pl. bar, 480 c, 500 c, 1000 c. Rows include: 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt., Fin courant, Act. de la Banq. d'Inde, Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, Dp., 4 Canaux, Caisse hypoth., St-Germain, Vers., droite, id. gauche.

BRETON. Vu par le maire du 2e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.

